

L'ONU et la Convention sur le droit de la mer de 1982

William Tetley

Volume 16, numéro 4, 1985

L'ONU : quarante ans après

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/701927ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/701927ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Institut québécois des hautes études internationales

ISSN

0014-2123 (imprimé)

1703-7891 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Tetley, W. (1985). L'ONU et la Convention sur le droit de la mer de 1982. *Études internationales*, 16(4), 795–811. <https://doi.org/10.7202/701927ar>

L'ONU ET LA CONVENTION SUR LE DROIT DE LA MER DE 1982*

William TETLEY**

ABSTRACT — *The United Nations and the Law of the Sea Convention 1982*

The United Nations adopted the Law of the Sea Convention (LOSC) on April 30, 1982 but the saga began in 1967 when Arvid Pardo, the Permanent Representative of Malta to the United Nations, called for a constitution for the oceans of the world and a charter for its sea-bed, its resources, its subsoil and the air above it. The third United Nations Law of the Sea Conference (UNCLOS III) was convened in 1973 and terminated in the historic vote at New York on April 30, 1982 where 130 nations voted for the Law of the Sea Convention, only four voted against and seventeen abstained.

The Law of the Sea Convention is a giant step forward in world and human affairs because it is concerned with sharing the earth's underwater resources amongst the earth's inhabitants rather than on the basis of first come/first served. The Convention controls, protects, shares and develops the oceans for all mankind. Questions of 12 mile limits, exclusive economic zones, continental shelves, territorial water rights of transit and innocent passage are also dealt with. Much old law is codified, much new law is created and even for non signatories there is much new customary international law.

The Law of the Sea Convention is perhaps the greatest legislative triumph of the United Nations in its 40 year history.

En 1981, l'honorable Mark MacGuigan, alors secrétaire d'État aux Affaires extérieures du Canada, déclarait que la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer (UNCLOS III)¹ revêtait la même importance que la Conférence de fondation de l'Organisation à San Francisco². UNCLOS III fut effectivement de la plus haute importance et eut un résultat remarquable, la Convention sur le droit de

* L'auteur tient à remercier MM. John IORIO, et André PRETTO pour leur participation à la préparation de cet article.

** Professeur à la Faculté de droit de l'Université McGill de Montréal.

1. UNCLOS III s'est tenue entre 1974 et 1982, la première session ayant eu lieu à Caracas et toutes les autres à Genève ou à New York. Le vote et la session finale de la Conférence se tinrent à New York le 30 avril 1982, et ce fut à Montego Bay, en Jamaïque que fut signée la Convention, le 10 décembre 1982.
2. Mark MacGUIGAN, Discours devant la 36^{ème} session régulière de l'Assemblée générale des Nations Unies, 21 septembre 1981, cité par Alan BEESLEY, "The Negotiating Strategy of UNCLOS III: A Pattern for Future Multilateral International Conferences?", *Law and Contemporary Problems*, vol. 46, no 2 (printemps 1983), pp. 183-184.

la mer (LOSC) adoptée le 30 avril 1982³ qui constitue probablement la plus grande réalisation des Nations Unies depuis sa création il y a quarante ans.

Pourquoi la Convention sur le droit de la mer revêt-elle une si grande importance? C'est parce que pour la première fois peut-être, la question du partage des ressources de la terre entre tous ses habitants⁴ plutôt que selon la loi du premier-arrivé-premier-servi fut franchement abordée. La Convention sur le droit de la mer avait comme thème, très noble, la façon dont la mer et les ressources qu'elle contient doivent être protégées, contrôlées, divisées et partagées par l'humanité, à l'heure actuelle et pour l'avenir. Les nations sans littoral devaient elles aussi avoir droit à leur part de l'exploitation, des ressources et de la gouverne de ces océans, et un mot à dire sur celles-ci. Les quatre libertés fondamentales de Franklin D. Roosevelt⁵, y compris le droit d'être libéré de la misère ont inspiré la formation des Nations Unies en 1945. Cependant, les objectifs de la Charte des Nations Unies⁶, tels que définis à l'article 1, ne font aucune référence aux droits matériels des individus, si ce n'est de façon indirecte, au paragraphe 3 de cet article, qui mentionne « les problèmes... de nature économique ». La *Déclaration universelle des Droits de l'Homme*⁷ des Nations Unies est également muette quant au droit de manger à sa faim ou sur le partage des ressources mondiales. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966⁸ reconnaît que de l'aide doit être accordée à un État par un autre mais ne prévoit aucun droit de partage des ressources mondiales.

Les Première et Deuxième Conférences des Nations Unies sur le droit de la mer, UNCLOS I (1958) et UNCLOS II (1960), portaient sur les droits territoriaux des États côtiers sur la mer sans référence au concept de partage des ressources maritimes. La Troisième Conférence sur le droit de la mer (UNCLOS III) fut la seule à aller au-delà des intérêts nationaux pour se terminer, après neuf ans de labeur, par un triomphe ultime, le vote historique du 30 avril 1982 par lequel fut adoptée la Convention sur le droit de la mer (LOSC).

I — LA CONVENTION: UNE BRÈVE DESCRIPTION

La Convention sur le droit de la mer (LOSC) va bien au-delà de la division et du partage des ressources et constitue une véritable « constitution des océans », complète et d'une portée considérable. Elle étend la limite de la mer territoriale

3. A/Conf. 62/1.78, 28 août 1981. SINGH, *International Maritime Law Conventions*, Londres, Butterworth's, 1983, vol. IV, pp. 2646 et suivantes.

4. Considérés sur une base nationale plutôt qu'individuelle. Le partage des biens que recèle la planète sur une base individuelle plutôt que suivant les divisions nationales reste loin, très loin dans le futur.

5. Définies dans son message sur l'état de l'union présenté devant le Congrès le 6 janvier 1941, ces libertés étaient les suivantes: la liberté de parole et d'expression, la liberté de culte, le droit d'être libéré de la misère et le droit d'être libéré de la terreur.

6. Charte des Nations Unies, signée à la Conférence des Nations Unies sur l'Organisation internationale, San Francisco, Californie, 26 juin 1945.

7. U.N. Doc A/811.

8. Le Pacte de 1966 se trouve en annexe à une résolution adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 16 décembre 1966.

(12 milles marins à partir de la laisse de basse mer le long de la côte), définit la souveraineté sur la zone contiguë (un autre 12 milles marins) et sur la zone économique exclusive (jusqu'à 200 milles marins à partir de la laisse de basse mer) et définit le plateau continental de façon réaliste et sensée. La Convention légifère sur les questions épineuses du passage inoffensif et du transit, des détroits internationaux et définit les archipels (Parties II, III et IV); elle protège et préserve le milieu marin (Partie XII), contrôle et favorise la recherche scientifique (Partie XIII) et le transfert de technologie (Partie XIV) et enfin détermine de nouvelles dispositions concrètes sur le règlement des différends (Partie XV).

La Convention sur le droit de la mer ne crée pas simplement un nouvel ordre international au moyen d'un traité multilatéral complexe, mais elle codifie le droit international existant et constitue l'inspiration créatrice de ce qui est ou sera en grande partie un nouveau droit international coutumier. La Convention crée d'autre part une constitution internationale, un ordre politique de souveraineté partagée entre l'autorité nationale et une autorité supranationale, l'Autorité internationale des fonds marins (art. 156 et suiv.). Le système traditionnel de laissez faire de liberté des océans sera remplacé par un système de gestion internationale⁹.

Comment peut-on décrire la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer en 1982? Elle est humaine, prenant en considération tous les gens, et pourtant pratique, étant une loi des nations; elle est idéaliste, constituant un grand pas en avant pour l'humanité et pourtant réaliste à notre époque de Realpolitik, les parties au traité demeurant les États; elle porte sur les ressources et les droits de l'avenir, mais elle est pourtant dès maintenant appropriée, et en fait nécessaire en ce moment même; elle intègre et codifie le droit ancien mais crée néanmoins un nouveau droit et l'établit solidement; elle intègre l'ordre antérieur, y compris les prétentions territoriales originelles et les droits de passage traditionnels et propose néanmoins de nouvelles règles pour mettre fin aux vieilles querelles; elle se rapporte à la mer et inclut néanmoins les fonds marins, le sous-sol et l'espace aérien au-dessus de la mer; elle relève du droit international et relève pourtant du droit constitutionnel en créant une nouvelle entité politique; elle profite à l'humanité entière, et pourtant il ne s'agit pas d'aide, mais de partage.

La Convention sur le droit de la mer procède de l'ancien et du nouveau, elle codifie et innove, elle reconnaît le passé tout en étant appropriée au présent. Elle est visionnaire, elle constitue l'espoir de l'avenir!

9. Pour Elisabeth MANN BORGESE, ceci constitue probablement l'essentiel de la Convention. Voir « The Law of the Sea », *Scientific American*, vol. 248, no 3, 1983, p. 42.

II – LE DROIT DE LA MER: UN RAPPEL HISTORIQUE

Du plus loin que nous rapporte l'histoire des peuples de marins, la question de savoir si la mer doit constituer le patrimoine commun de l'humanité ou la propriété exclusive des États et des princes a fait l'objet de débats, et même de guerres. Le débat courtois peut-être le plus célèbre sur le droit des mers se livra au début du 17^{ème} siècle entre Hugo Grotius, juriste hollandais réputé, savant et philosophe, et John Selden, l'auteur de *Mare Clausum*.

Si d'autres auteurs avaient auparavant défendu le principe de la liberté des mers,¹⁰ le plaidoyer le plus brillant et le plus convaincant fut tracé par la plume d'Hugo Grotius qui exposa ses idées dans un texte intitulé *Mare Liberum*¹¹. Ce traité avait été préparé en 1605 en réponse aux revendications du Portugal sur les océans; il fut publié en 1609, probablement en réaction aux nouvelles prétentions britanniques à la domination des mers. Dans les circonstances, une réplique à *Mare Liberum* s'imposait. Plusieurs auteurs tentèrent de réfuter la thèse de Grotius pour défendre les revendications britanniques. Le champion de la cause britannique fut sans aucun doute John Selden qui publia en 1635 *Mare Clausum sive De Dominio Maris*¹². Si les principes énoncés par Hugo Grotius ont prévalu en théorie et sur le plan philosophique, jusqu'à récemment du moins, Selden fut peut-être le véritable vainqueur, les nations du monde ayant, par traités ou déclarations unilatérales, formulé des revendications toujours plus grandes sur les détroits, les fonds marins, les ressources halieutiques et les autres ressources maritimes.

L'Organisation des Nations Unies fut créée par l'adoption de sa charte, le 26 juin 1945. Avec elle était établi un cadre qui aurait pu permettre de faire avancer la question du contrôle international des mers mais la proclamation du 28 septembre 1945 du Président Truman, par laquelle les États-Unis revendiquaient les droits sur les ressources du plateau continental américain jusqu'à l'isobathe de 200 mètres, mit

10. Par exemple Johannes Faber, Nicolas Everardi, Francis Alphonso de Castro, Ferdinando Nasquez de Menchaca, Francisco de Vitoria, etc. Voir Ruth LAPIDOTH, « Freedom of Navigation – Its Legal History and its Normative Basis », *Journal of Maritime Law and Commerce*, vol. 6, 1975, particulièrement la p. 263.

11. Le célèbre plaidoyer de GROTIUS en faveur de la liberté des mers – *Mare Liberum* – était l'un des chapitres d'un ouvrage plus général intitulé *De Jure Praedae*. Le manuscrit complet de *De Jure Praedae* fut découvert en 1864 et publié en 1868. Les principes exposés dans *Mare Liberum* furent repris, avec quelques modifications mineures, dans un ouvrage plus détaillé et célèbre de GROTIUS, *De Jure Belli de Pacis*.

12. Selden soutint que la mer pouvait être assujettie à la souveraineté nationale: « que la mer pouvait être dominion ou propriété privée, comme la terre » (Cité dans *A Quiet Revolution: The United Nations Convention of the Law of the Sea*, New York, United Nations Publications, 1984, p. 15). Ceci constituait un contraste frappant avec les protestations émises par la Reine Elisabeth I^{ère} d'Angleterre, avant que son pays ne devienne une grande puissance maritime, à l'ambassadeur d'Espagne Mendoza: « The use of the sea and air is common to all; neither can any title to the ocean belong to any people or private man, for as much as neither nature nor regard of the public use permitteth any possession thereof ». (Cité dans LAPIDOTH, *op. cit.*, p. 262).

en péril la conclusion d'une entente internationale rationnelle¹³. Les États côtiers ne furent que trop heureux de suivre l'exemple avec une rapacité qui aurait surpris Selden lui-même.

La Première Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer (UNCLOS I), convoquée en 1958, donna naissance aux quatre Conventions de Genève de 1958¹⁴. La Deuxième Conférence sur le droit de la mer de 1960, (UNCLOS II) ne put faire adopter, par un vote seulement, une convention fixant à 12 milles la mer territoriale et les États se mirent encore une fois à proclamer unilatéralement leur souveraineté sur les eaux adjacentes.

La sagesse se profilait toutefois à l'horizon grâce au courage d'un homme, Arvid Pardo, actuellement professeur de science politique à la University of Southern California, qui agissait alors à titre de représentant permanent de Malte aux Nations Unies. En 1967, Pardo lança un appel de clairon historique en faveur d'une constitution des océans, d'une charte de la mer, de ses ressources, des fonds marins, de son sous-sol et de l'espace aérien au-dessus d'elle¹⁵. L'enthousiasme de Pardo, son esprit visionnaire et son éloquence furent à l'origine de la convocation, en 1973, de la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer (UNCLOS III) qui se termina, en 1982, par l'adoption de la Convention sur le droit de la mer.

Le 30 avril 1982, à New York, 130 pays, y compris le Canada, votèrent en faveur de la Convention sur le droit de la mer, quatre pays votèrent contre¹⁶ et dix-sept s'abstinrent¹⁷.

Le 10 décembre suivant, à Montego Bay en Jamaïque, 117 pays signaient la Convention, parmi lesquels l'URSS, le Danemark, la Grèce, l'Irlande, la France, la plupart des États du bloc de l'Est, le Canada, les Pays-Bas, la Norvège et la Suède. Le Japon et quelques autres la signèrent par la suite. Au nombre des non-signataires figurent les États-Unis, la Grande-Bretagne, l'Italie, la Belgique et la République fédérale d'Allemagne. Le 9 juillet 1982, le président Reagan avait annoncé

13. Tommy T.B. KOH, « The Third United Nations Conference on the Law of the Sea: What Was Accomplished », *Law and Contemporary Problem*, vol. 46, no 2, printemps 1983, pp. 5-24. En 1976, le président Ford étendit à 200 milles la zone de juridiction américaine sur les pêches et en 1980, le président Carter adopta le *Deep Seabed Minerals Act*, *ibid.*, p. 24. Voir également Arvid PARDO, « Before and After », *Law and Contemporary Problems*, vol. 46, no 2, printemps 1983, p. 95.

14. *Geneva Convention on the Territorial Sea and Contiguous Zones*, 1958, 15 U.S.T. 1606, T.I.A.S. no 5639, 516 U.N.T.S. 205; *Geneva Convention on the Continental Shelf*, 1958, 15 U.S.T. 471, T.I.A.S. no 5578, 499 U.N.T.S. 311; *Geneva Convention on the High Seas*, 1958, 13 U.S.T. 2312, T.I.A.S. no 5200, 450 U.N.T.S. 82; *Geneva Convention on Fishing and Conservation of the Living Resources*, 17 U.S.T. 138, T.I.A.S. no 5969, 554 U.N.T.S. 285.

15. United Nations General Assembly, 22 U.N. GAOR, C.I. (1515 Mtg.), I, U.N. Doc. A/c.1/p.v. 1525, 1967.

16. Les États-Unis, Israël, la Turquie et le Vénézuéla.

17. Parmi lesquels le Royaume-Uni, l'Allemagne de l'Ouest, l'URSS et les pays du bloc de l'Est.

officiellement que les États-Unis ne signeraient pas la Convention¹⁸. La Convention entrera en vigueur lorsqu'elle aura obtenu 60 ratifications¹⁹, un nombre raisonnable de pays l'ayant à ce jour ratifiée²⁰.

III – LES GRANDS PRINCIPES DE LA CONVENTION

A — Introduction

La Convention définit quatre types de régions sur lesquels les États côtiers peuvent exercer une certaine autorité. Ces régions sont les suivantes, par ordre de degré de domination reconnu :

- a) La mer territoriale, que tout État a le droit de fixer jusqu'à 12 milles marins à partir de lignes de base établies conformément à la Convention ;
- b) la zone contiguë dont la limite ne peut dépasser les 24 milles marins à partir de la ligne de base ;
- c) la zone économique exclusive, une nouvelle venue en droit international, qui ne peut s'étendre au-delà de 200 milles marins de la ligne de base ;
- d) le plateau continental, fixé à 200 milles marins de la ligne de base côtière. Pour les cas où le plateau véritable va plus loin, les États peuvent revendiquer leur juridiction jusqu'à 350 milles conformément à une formule spéciale fondée sur l'épaisseur des roches sédimentaires et plus loin encore s'il est à leur avantage de choisir une distance de 100 milles de l'isobathe de 2,500 mètres (une ligne tracée sur une carte reliant les points ayant la même profondeur).

Il faut souligner ici que toutes ces frontières, à l'exception de la zone économique exclusive, constituent en fait la codification de la pratique des États côtiers qui ont étendu leur souveraineté au-delà de leur littoral. Cette extension de l'autorité s'accompagne de la reconnaissance de certains droits particuliers pour les puissances étrangères, droits qui sont minimes dans la région où la souveraineté côtière est la plus grande, la mer territoriale, et qui atteignent leur sommet dans la zone économique exclusive.

Une cinquième région, la haute mer, ne peut cependant être soumise à la souveraineté nationale. L'article 89 de la Convention sur le droit de la mer reprend très clairement la doctrine classique de la liberté de la haute mer : « Aucun État ne peut légitimement prétendre soumettre une partie quelconque de la haute mer à sa souveraineté ». Nous reviendrons plus loin sur ce sujet ainsi que sur les nouveaux principes régissant la « Zone ».

18. Déclaration présidentielle sur la Convention sur le droit de la mer, *Weekly Compilation of Presidential Documents*, vol. 18, no 887 (9 juillet 1982).

19. Voir l'article 305 de la Convention de 1982.

20. Au 31 décembre 1983, Fiji, la Zambie, le Mexique, la Jamaïque, la Namibie (le Conseil des Nations Unies pour la Namibie), le Ghana, les Bahamas, le Belize, l'Égypte. Voir *Multilateral Treaties Deposited with the Secretary-General, Status as at 31 December 1982*, New York, United Nations, 1983, pp. 623-63 et *Ibid.*, *Supplement: Actions from 1 January to 31 December 1983*, New York, United Nations, 1984, p. XXI.6-1.

B — La mer territoriale et la zone contiguë (partie II)

Tout État côtier peut établir sa souveraineté sur une zone maritime adjacente à son territoire jusqu'à une largeur de 12 milles marins (art. 3). Cette souveraineté s'étend également à l'espace aérien au-dessus de la mer territoriale ainsi qu'au fond de la mer et à son sous-sol (art. 2.2).

La souveraineté d'un État côtier sur la mer territoriale s'exerce conformément aux conditions prévues par la Convention et par les autres règles du droit international (art. 2.3).

L'extension des limites permet aux États côtiers de mieux protéger leurs intérêts économiques et de sécurité essentiels. Par exemple, les grandes flottes de pêche des nations maritimes menacent depuis quelques années d'épuiser les stocks de poissons. Pour protéger ces stocks ainsi que les autres ressources marines, les États côtiers avaient commencé à proclamer unilatéralement leur souveraineté sur une mer territoriale de 12 milles marins. En reconnaissant l'autorité des États côtiers sur de nouvelles limites territoriales, la Convention admet essentiellement l'importance des intérêts en jeu. De plus, les limites élargies permettent aux États côtiers de renforcer leur protection militaire.

La zone contiguë est directement reliée à la mer territoriale. Par ce concept sont reconnus les droits de l'État côtier d'assurer que ses lois et règlements sont observés par les puissances étrangères non seulement dans la mer territoriale mais également jusqu'à une distance de 24 milles marins de la ligne de base (art. 33.2). Dans la zone contiguë, l'État côtier peut exercer le contrôle nécessaire au respect de ses lois (art. 33.1a).

Même si la souveraineté appartient à l'État côtier, les autres États jouissent de certains droits et cela même dans la mer territoriale. Le droit de passage inoffensif est le plus important (art. 18). La réciprocité fondamentale qui caractérise la Convention agit ici de façon à assurer aux États côtiers l'autorité générale nécessaire à la protection de leurs intérêts propres, tout en reconnaissant simultanément aux navires étrangers un droit de passage dans les eaux territoriales qui est indispensable au commerce international et qui est par conséquent dans l'intérêt de tous.

Le droit de passage en transit dans les détroits internationaux est en quelque sorte analogue au droit de passage inoffensif (art. 38). Il pose toutefois une limite importante aux pouvoirs de certains États côtiers²¹.

21. Le droit de passage en transit étant un concept entièrement nouveau et non une simple codification du droit existant, il a fait l'objet de plusieurs articles excellents, tous récents. Voir par exemple W. Michael, REISMAN, « The Regime of Straits and National Security: An Appraisal of International Lawmaking », *American Journal of International Law*, vol. 74 (1980), p. 48; John Norton, MOORE, « The Regime of Straits and the Third United Nations Conference on the Law of the Sea », *American Journal of International Law*, vol. 74 (1980), p. 77; Grigoris TSALTAS et Yannis LACATZIS, "Straits used for International Navigation and the New Law of the Sea", in C.L. ROZAKIS et C.A. STEPHANOU (Éd.), *The New Law of the Sea*, Amsterdam, North-Holland, 1983, pp. 57-68.

C — La zone économique exclusive (partie V)

La création des zones économiques exclusives, dans lesquelles l'État côtier a des droits souverains aux fins de l'exploration, de l'exploitation et de la conservation des ressources maritimes, biologiques ou non biologiques, est un aspect nouveau de la Convention (art. 56.1a). Encore une fois, la Convention reconnaît l'intérêt que revêtent pour les États côtiers les ressources des mers avoisinant leur territoire. Parce qu'il s'agit toutefois du seul intérêt qui justifie que l'autorité soit assurée au-delà de la limite des douze milles, la souveraineté se limite à l'objectif.

Les zones économiques exclusives ne peuvent s'étendre au-delà de 200 milles marins des lignes de base côtières (art. 57). Il est intéressant de souligner que plusieurs pays, dont les États-Unis, ont déjà proclamé leur zone économique exclusive même s'ils n'ont pas signé la Convention. Selon le professeur Budislav Vukas, « Il y a de bonnes raisons de croire que l'une des grandes innovations dans le domaine du droit de la mer sur lesquelles on s'est entendu à UNCLOS III, le régime de la zone économique exclusive, fait déjà partie du *corpus* du droit de la mer coutumier »²².

L'une des considérations importantes ayant présidé à la création des zones économiques exclusives fut la crainte des États côtiers de perdre au profit des puissances maritimes étrangères des ressources précieuses, le poisson par exemple (incidemment, quatre-vingt-dix pour cent de la production mondiale est pêchée à l'intérieur de la zone des 200 milles des côtes). Les gestes unilatéraux posés pour conserver ou s'approprier ces ressources ont souvent provoqué des débats acrimonieux, sinon hostiles, entre États côtiers et maritimes. La « guerre de la morue » entre le Royaume-Uni et l'Islande en constitue un exemple²³.

La Convention, en autorisant la création de telles zones protégées, tente ainsi résolument de mettre un terme à l'appropriation anarchique de la souveraineté par les États en faveur d'un régime international discipliné.

D — Le plateau continental (partie VI)

Les revendications sur l'extension et le contrôle du plateau continental furent au second rang des débats, immédiatement après la question de l'exploitation minière sous-marine dans la « Zone ». L'article 76 de la Convention donne une définition nouvelle et assez complète du plateau continental. Celui-ci s'étend à 200 milles marins de la ligne de base et lorsque le plateau va au-delà de cette distance, l'État peut exercer sa juridiction jusqu'à 350 milles marins, conformément à une formule basée sur l'épaisseur des roches sédimentaires et même plus loin (une ligne de 100 milles tracée à partir de l'isobathe de 2,500 mètres).

Le plateau continental constitue le prolongement sous-marin de la masse terrestre de l'état côtier. À la suite de la découverte de riches gisements d'hydrocar-

22. Budislav VUKAS, « The Impact of the Third United Nations Conference on the Law of the Sea on Customary Law », in *The New Law of the Sea*, *op. cit.*, p. 41.

23. *Fisheries Jurisdiction (United Kingdom v. Ireland), Merits, Judgment, I.C.J. Reports 1974*, p. 3.

bures et du développement des techniques d'extraction, les États ont cherché à s'approprier ces ressources et à écarter la concurrence étrangère. Ces ressources revêtent une importance économique énorme pour les pays du Tiers-Monde en particulier, les pays industrialisés n'en affirmant toutefois pas moins de façon équilibrée leurs droits sur le plateau continental.

La Convention attribue aux États côtiers des droits souverains exclusifs sur le plateau continental (art. 77.2). Ces droits sont indépendants de l'occupation effective ou de la proclamation expresse de l'État côtier (art. 77.3). Un État n'a donc pas à craindre qu'un rival ne s'approprie ou n'exploite des ressources importantes.

Les droits souverains de l'État côtier s'étendent de plus aux eaux surjacentes et à l'espace aérien situé au-dessus du plateau continental (art. 78.1). Comme c'est le cas pour la zone économique exclusive, ces pouvoirs souverains sont explicitement destinés à l'exploration et à l'exploitation des ressources du plateau continental (art. 77.1). Par conséquent, la Convention précise également que l'État côtier, dans l'exercice de ses pouvoirs souverains, ne doit pas nuire aux droits de navigation (soit le passage inoffensif et le passage en transit) des États étrangers, ni aux autres droits et libertés reconnus par la Convention. Le droit de poser des câbles et des pipelines sous-marins sur le plateau continental des États côtiers est un exemple frappant des droits que peuvent exercer les États étrangers (art. 79). La Convention exprime ce droit en termes universels et catégoriques: « Tous les États ont le droit... », ce qui illustre le mécanisme de réciprocité utilisé pour réconcilier des intérêts concurrents. Lorsque de l'autorité est conférée à l'une des parties, des droits et libertés concomitants sont attribués à toutes les autres.

E — La haute mer (partie III)

1. Introduction

La reconnaissance légale de l'existence d'intérêts et de préoccupations qui sont par nature globaux, et qui appartiennent à l'ensemble de la communauté internationale, est peut-être l'aspect le plus important et le plus novateur de la Convention. Le concept de souveraineté internationale intervient par conséquent pour gouverner ces régions et préoccupations qui sont déclarées hors du champ des juridictions nationales. La protection et la préservation du milieu marin (partie XII), la recherche scientifique marine (partie XIII), le développement et le transfert des techniques marines (partie XIV), et la répression de la piraterie en haute mer (articles 100-107), sont des exemples de préoccupations de nature internationale. Les parties XII à XIV illustrent l'hypothèse fondamentale qui sous-tend la Convention et selon laquelle la mer et ses ressources devraient être préservées et gérées au profit de tous, reformulant ainsi, en termes modernes et plus contraignants, le concept du *Digest* de Justinien: « la mer, comme l'air, est commune à l'humanité entière » (« *maris communem usum omnibus hominibus at aeria* »)²⁴.

24. CELSUS, L.3, D. XLIII 8, cité dans LAPIDOTH, *op. cit.*, p. 261.

La souveraineté internationale s'exerce sur la haute mer (partie VII), et, ce qui est primordial, sur la Zone (partie XI). Celle-ci a sans aucun doute été à l'origine des débats les plus féroces, car elle incarnait la préoccupation centrale d'UNCLOS III, le droit de bénéficier du développement économique de la richesse des océans. Le refus des États-Unis d'approuver la Convention fut justifié par leur désaccord à l'endroit du plan de contrôle et d'exploitation de la Zone²⁵.

2. La souveraineté internationale

L'affirmation suivant laquelle aucun État ne peut légitimement prétendre soumettre une partie quelconque de la haute mer à sa souveraineté (art. 89) constitue la déclaration fondamentale de la partie VII. Bien entendu, la liberté de la haute mer et son ouverture à tous les États (art. 87) en découle. Le fait que la souveraineté sur la haute mer soit réservée à l'ordre international en résulte également. Cette notion trouve confirmation à l'article 87.2 qui stipule que les libertés reconnues par la Convention doivent être exercées en tenant dûment compte des intérêts des autres États. En d'autres termes, il prétend assujettir la liberté dont jouissent en haute mer toutes les parties à l'intérêt général.

Les libertés les plus importantes qui soient énumérées sont la liberté de navigation, la liberté de survol, la liberté de poser des câbles et des pipelines sous-marins et la liberté de la pêche.

Dans le cadre de son objectif de réglementation de l'utilisation de la haute mer, la Convention impose aux parties un certain nombre d'obligations (voir les articles 94, 98, 100 et 108). La plus importante, si l'on prend en considération l'objectif fondamental de la Convention, est peut-être l'obligation de prendre des mesures de conservation des ressources biologiques de la haute mer (art. 117-120). L'obligation de protéger ces ressources est donc reliée au droit de partage de celles-ci.

3. La Zone (partie XI)

En considération de l'avenir, la partie de la Convention qui concerne la gestion, le contrôle et l'exploitation des ressources du fonds des océans, la Zone, peut être considérée comme la partie la plus importante du droit de la mer. L'impact potentiel de l'exploitation de la Zone sur l'économie mondiale est incalculable. Aucune autre question ne fit l'objet de débats aussi litigieux ou ne fut soumise à un examen plus minutieux, et aucune autre partie de la Convention, même la partie portant sur le plateau continental, ne fut plus méticuleusement rédigée. Sur aucune

25. Déclaration du Président sur la Convention sur le droit de la mer, *Weekly Compilation of Presidential Documents*, vol. 18, p. 887 (9 juillet 1982). Voir James L. MALONE, "The United States and the Law of the Sea after UNCLOS III", *Law and Contemporary Problems*, vol. 46, no 2 (printemps 1983), p. 29; Carlyle, MAW, "Comment", *Law and Contemporary Problems*, vol. 46, no 2, printemps 1983, p. 55; LARSON, "The Reagan Administration and the Law of the Sea", *Ocean Development and International Law Journal*, vol. II, no 3/4 (1982), p. 297; OXMAN, CARON et BUDERI (Éd.), *Law of the Sea: U.S. Policy Dilemma*. San Francisco, ICS Press, 1983.

autre question les nations du monde ne sentirent leurs intérêts, la perspective de leur développement futur et leurs ambitions aussi fondamentalement engagés que sur la question du partage du « patrimoine commun de l'humanité »²⁶.

Du point de vue des principes politiques et légaux, la Convention innove en créant des institutions et des organes servant à l'exercice de la souveraineté de la communauté internationale sur la Zone (art. 156). Il n'est guère excessif de qualifier l'Autorité de structure gouvernementale, en raison de son pouvoir d'établir des règles et de les faire respecter (art. 160 et 162), de son pouvoir de percevoir des revenus (art. 171) et de son pouvoir d'élaborer et de mettre en oeuvre des politiques. Si cela est accepté, on se retrouve devant l'apparence naissante d'un appareil d'État global. Il ne fait dès lors aucun doute que son impact sur les affaires mondiales pourrait s'avérer plus important que celui des Nations Unies.

Les nodules riches en minéraux qui tapissent le fonds des océans retiennent l'attention de la communauté internationale. Les nodules contiennent des dépôts substantiels de nickel, de magnésium et de cuivre, ainsi que d'autres minéraux en moins grande proportion. L'exploitation minière sous-marine de ces nodules (qui ne pourrait être effectuée que sur une vaste échelle à l'aide d'investissements massifs de capitaux) provoquera des changements monumentaux dans l'économie mondiale. Les grands producteurs de minéraux exploitant des mines terrestres, comme le Canada, pourraient être affectés par la concurrence marine, alors que d'autres pays, ayant la technologie nécessaire, disposeraient d'une nouvelle source de revenus importants.

Fondamentalement, le droit de tous les pays au partage de cette richesse doit être respecté. Les ressources du fond des océans ont été reconnues par la communauté internationale comme constituant le patrimoine commun de l'humanité depuis que s'est esquissée la possibilité de l'exploitation minière sous-marine²⁷. Le consensus de la communauté internationale est exprimé de façon explicite à l'art. 136 de la Convention.

26. Voir René-Jean DUPUY, « The Notion of Common Heritage of Mankind Applied to the Seabed », in *The New Law of the Sea, op. cit.*, p. 199; E.D. BROWN, "Deep-Sea Mining: The Consequences of Failure to Agree at UNCLOS III", *Ibid.*, p. 209; C.A. STEPHANOU, « A European Perception of the Attitude of the United States at the Final Stage of UNCLOS III with respect to the Exploitation of the Deep Sea-Bed », *Ibid.*, p. 259; John, BAILEY, « The Future of Exploitation of the Resources of the Deep Seabed and Subsoil » *Law and Contemporary Problems*, vol. 46, no 2 (printemps 1983), p. 71; Jr., BREWER, "Deep Seabed Mining: Can an Acceptable Regime Ever Be Found?", *Ocean Development and International Law Journal*, vol. II, no 3/4 (1982), p. 25; EURIVIADES, "The Third World's Approach to the Deep Seabed", *Ibid.*, p. 201.

27. Parce que les champs de nodules les plus riches et les plus abondants se trouvent à l'extérieur de la juridiction de quelque État que ce soit, la question de la "propriété" des nodules prit de l'importance à mesure que se précisait leur potentiel commercial. En juillet 1966, le président Lyndon Johnson lançait l'avertissement suivant: « Nous croyons qu'en aucune circonstance nous ne devons permettre que la perspective d'une récolte abondante riche en minéraux ne crée une nouvelle forme de concurrence coloniale entre les nations maritimes. Nous devons soigneusement éviter une course à l'appropriation des terres du fonds des océans. Nous devons faire en sorte que la haute mer et le fond des océans soient, et restent l'héritage de tous les êtres humains ». Cité dans James K. SEBENIUS, *Negotiating the Law of the Sea*, Cambridge (Mass.), Harvard University Press, 1984, p. 7. Voir également MACRAE, "Customary International Law and the United Nations Law of the Sea Treaty", *California Western International Law Journal*, vol. 13, no 2 (printemps 1983), pp. 220.

De la même façon que pour l'autorité sur la haute mer, aucun État ne peut revendiquer de droit souverain sur quelque partie que ce soit de la Zone et de ses ressources. Aucune personne ou organisation ne peut non plus s'approprier quelque portion que ce soit de la Zone (art. 137.1). Renforçant encore la soustraction de la Zone à toute juridiction nationale, l'article 137.2 investit l'humanité entière de tous les droits sur les ressources de la Zone. Il s'agit ici d'un geste historique puisque l'humanité est expressément reconnue en tant qu'entité juridique transnationale dotée de pouvoirs l'emportant sur ceux des États nationaux. Plus encore, le même article proclame que les ressources sont inaliénables. Par conséquent, le droit d'un peuple ou d'un État au partage de cette source de richesse ne peut être négocié, saisi ou nié de quelque façon que ce soit. Les ressources sont vouées à l'intérêt commun de l'humanité sans considération de la situation géographique des États (art. 140). Même les États sans littoral²⁸ sont ainsi assurés de leurs droits de participation.

4. L'Autorité

La Convention précise enfin que tous les droits relatifs à la Zone doivent être exercés conformément aux dispositions prévues (art. 137.3). L'Autorité internationale des fonds marins est créée à cette fin (art. 156) et dispose des pouvoirs d'administrer, d'organiser et de contrôler les activités menées dans la Zone (art. 157). Tous les États sont *ipso facto* membres de l'Autorité, ce qui fait de celle-ci une organisation universelle et réaffirme en termes politiques le droit inaliénable de participation. L'Autorité possède la personnalité juridique internationale (art. 176).

L'autorité est constituée d'une Assemblée – chaque membre y ayant un représentant (art. 159) –, qui est l'organe suprême de l'Autorité (art. 160) et d'un Conseil de 36 membres élus par l'Assemblée (art. 161). La distribution des sièges du Conseil est assurée par une formule plutôt complexe prenant en considération les rapports de production et de consommation des produits dérivés des minéraux extraits de la Zone. Le Conseil, en tant qu'organe exécutif de l'Autorité, arrête les politiques spécifiques nécessaires à la mise en oeuvre de la politique générale définie par l'Assemblée (art. 162). L'obligation d'assurer l'utilisation exclusivement pacifique de la Zone (art. 141), de promouvoir la recherche scientifique marine à des fins exclusivement pacifiques (art. 143), et de promouvoir les transferts de technologie de façon à ce que tous les États puissent tirer partie des ressources de la Zone sont au nombre des responsabilités de l'Autorité. On peut soutenir que l'obligation reliée au transfert de technologie est la plus importante puisque le droit de participation n'a que peu de sens s'il n'est assorti des moyens pour le faire.

28. Pour un exposé complet du statut juridique des États sans littoral au sein de la Convention sur le droit de la mer, être lu: A. MPAZI SINJELA, *Land-locked States and the UNCLOS Regime*, Londres, Oceana Publications, Inc., 1983.

F — Protection et préservation du milieu marin (partie XII)

La protection et la préservation du milieu marin est une question importante qui affecte la destinée de toutes les nations²⁹. Par conséquent, la Convention impose à chaque État l'obligation de protéger le milieu marin (art. 192) et les droits souverains d'exploitation des ressources naturelles marines sont assujettis à cette responsabilité (art. 193). Ceci constitue un autre exemple de l'établissement de l'autorité de la communauté internationale pour contrôler l'exercice des pouvoirs souverains des États.

G — La recherche scientifique marine (partie XIII) et le développement et le transfert des techniques (partie XIV)

La recherche scientifique marine en haute mer est désormais soumise aux dispositions de la Convention, qui ne sont toutefois pas trop restrictives³⁰. Les dispositions relatives au développement et au transfert des techniques marines (partie XIV) ont été considérées par certains comme posant des contraintes à la science étant donnée l'obligation du partage de connaissances qui furent peut-être acquises au prix de dépenses considérables d'énergie et de capital. Je crois cependant que cette réticence s'effacera avec le temps, car tous en tireront profit, y compris les chercheurs qui bénéficieront mutuellement des travaux de leurs contemporains.

H — Le règlement des différends (partie XV)

Les procédures de règlement des différends sont novatrices mais demeurent rationnelles. Il est très important qu'elles ne soient pas toutes obligatoires, ce qui s'avérera peut-être leur principale force³¹.

29. Pour une discussion générale de cette importante question, voir Jose Luis, VALLARTA, "Protection of the Marine Environment and Scientific Research in the Oceans in a Post-UNCLOS III Environment", *Law and Contemporary Problems*, vol. 46, no 2 (printemps 1983), p. 147; Norman A., WULF, "Comment", *Ibid.*, p. 155.

30. *Ibid.*

31. Voir W. RIPHAGEN, « Dispute Settlement in the 1982 United Nations Convention on the Law of the Sea », in *The New Law of the Sea*, *op. cit.*, p. 281; Lucius C. CAFLISH, "The Settlement of Disputes Relating to Activities in the International Seabed Area", *Ibid.*, p. 303; ALEDE, "The Basic Structure of the Disputes Settlement Part of the Law of the Sea Convention", *Ocean Development and International Law*, vol. 11 (1982), p. 125; Louis B., SOHN, "Peaceful Settlement of Disputes in Ocean. Conflicts: Does UNCLOS III Point the Way?", *Law and Contemporary Problems*, vol. 46, no 2 (printemps 1983), p. 195.

IV – LA CONVENTION : SON IMPORTANCE AU SEIN DU DROIT INTERNATIONAL

A — Introduction

La Convention sur le droit de la mer, négociée avec tant d'ardeur et pendant si longtemps par un si grand nombre de pays, y compris les États-Unis, jouit d'un prestige et d'une autorité considérables même maintenant. Bien qu'il ne soit pas encore entré en vigueur, ce traité multilatéral complet ne manquera pas d'exercer une influence considérable sur le droit international, particulièrement par la création de plusieurs nouvelles règles de droit international coutumier.

Aux yeux de plusieurs observateurs, UNCLOS III a accompli deux choses importantes : 1) elle a codifié dans son traité final le droit coutumier existant et 2) elle a créé un nouveau droit international coutumier. Ceci est en partie reconnu dans le septième paragraphe du préambule de la Convention, lorsque les rédacteurs de la Convention qualifient leur travail de « codification et développement progressif du droit de la mer... ».

Selon le professeur Budislav Vukas, il y a cependant « peu d'exemples de véritable codification accomplie dans le cadre de cette conférence »³². On peut retrouver deux exemples de formulation plus précise et de systématisation du droit coutumier existant dans certains des principes de la partie XII de la Convention (sur la protection et la présentation du milieu marin), où des dispositions furent élaborées à partir de conventions et d'accords spéciaux conclus auparavant, et à partir des deux libertés ajoutées au régime de la haute mer (la liberté de construire des îles artificielles et autres installations et la liberté de la recherche scientifique). Il est vrai que la Convention a repris les textes de trois des Conventions de Genève de 1958 dans lesquelles le droit coutumier avait été codifié. Cependant, certains articles seulement des anciennes conventions, et non leur régime intégral, ont été repris sans modification dans la nouvelle convention.

Selon le professeur Vukas, la raison pour laquelle les États participants à UNCLOS III ont fait montre de si peu d'enthousiasme pour codifier le droit de la mer tient à ce qu'ils étaient au contraire « avides de négocier de nouvelles règles, défendant ouvertement leurs différents intérêts nationaux pour chaque sujet et chaque disposition particuliers, et faisant table rase de toutes les règles et les pratiques internationales existantes, lorsqu'elles existaient, si elles ne permettaient pas de protéger leurs intérêts particuliers »³³.

Pour ce qui est de la seconde grande réussite d'UNCLOS III, la création d'un nouveau droit international coutumier, la question est beaucoup plus complexe et incertaine mais demeure extrêmement importante en raison du fait que certains

32. Budislav VUKAS, "The Impact of the Third United Nations Conference on the Law of the Sea on Customary Law", in *The New Law of the Sea*, *op. cit.*, p. 34. L'analyse que je fais de la Convention sur le droit de la mer et le droit international coutumier doit beaucoup à cet article du professeur Vukas.

33. *Ibid.*, p. 35.

pays, notamment les États-Unis, n'ont pas signé la Convention et ont de plus annoncé qu'ils ne la ratifieraient pas.

B — L'influence de la Convention sur le droit coutumier

Une fois entrée en vigueur, la Convention sur le droit de la mer, bien qu'elle ait été le produit de la plus grande et de la plus longue de toutes les conférences internationales, sera comme tous les autres traités internationaux, *res inter alios acta* pour les États et autres entités qui n'en deviendront pas partie. En tant que traité international, il n'aura de conséquences juridiques pour les tierces parties que dans la mesure où il reproduit le droit international coutumier.

Le phénomène où l'on voit des règles édictées dans un traité lier les tierces parties en tant que règles coutumières de droit international a souvent été confirmé dans des ouvrages spécialisés, par des décisions judiciaires et par la Convention de Vienne sur le Droit des Traités (art. 36). La Cour Internationale de Justice a également confirmé qu'une telle conséquence était acceptable :

Ce processus est sans aucun doute tout à fait possible et il se produit de temps en temps : cela constitue l'une des méthodes reconnues par lesquelles de nouvelles règles de droit international coutumier peuvent être établies³⁴.

Un traité comme la Convention sur le droit de la mer n'a toutefois pas besoin d'être en vigueur pour avoir un impact sur le droit international coutumier. La Conférence qui lui donna le jour, UNCLOS III, avait elle-même déjà exercé une influence considérable sur le droit coutumier. Dès 1980, Bernardo Zuleta, représentant spécial du secrétaire général à la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, écrivait :

... cette Conférence exerce déjà une influence significative sur le développement du droit de la mer et façonne sans aucun doute la structure du nouveau droit maritime. À cet égard, la Conférence réforme déjà, si l'on peut dire, le droit de la mer. Cette réforme est particulièrement manifeste dans certains domaines du droit³⁵.

De fait, la Convention sur le droit de la mer est si vaste et ambitieuse qu'il serait présomptueux d'affirmer que toutes ses dispositions font partie, ou feront partie dans un proche avenir, du droit international coutumier général. Cependant, certaines parties de la Convention ont certainement déjà fait sentir leur influence sur le droit coutumier. L'adoption du régime de la Zone économique exclusive par le droit international général en est un exemple évident.

Plus de quatre vingts États ont établi leur zone économique exclusive à la suite de la rédaction des principes fondamentaux de ce régime à UNCLOS III ; ces principes sont repris dans la majorité des lois nationales relatives à la zone économique. Même les États-Unis, qui votèrent contre la Convention en un volte-face de dernière

34. *North Sea Continental Shelf*, Judgment, I.C.J. Reports 1969, p. 41, cité dans *Ibid.*, p. 38.

35. Bernardo ZULETA, "Introduction", *San Diego Law Review*, vol. 17 (1980), pp. 520-521, cité dans *Ibid.*, p. 41.

minute après l'avoir soutenue pendant plusieurs années et après avoir négocié des changements allant dans le sens de leurs intérêts nationaux, se dotèrent par proclamation présidentielle, le 10 mars 1983, d'une zone économique exclusive de 200 milles au large de leurs côtes³⁶.

Récemment, le jugement d'une cour fédérale américaine siégeant en Amiraute, refusant de prendre en délibéré les réclamations de négligence criminelle d'un défendeur louisianais dans le *Eastern District* de la Louisiane, soulignait que la tragédie (le naufrage de l'*Ocean Ranger*) eut lieu: « 166 milles marins au large des côtes, en haute mer plutôt que dans les eaux territoriales canadiennes. Toutefois, l'*Ocean Ranger* opérait nettement dans la zone économique canadienne »³⁷. La cour de district américaine reconnaissait ainsi directement, dans son jugement, sinon la Convention en entier du moins ses dispositions relatives à la zone économique exclusive.

C — Les États-Unis peuvent-ils choisir uniquement les dispositions avec lesquelles ils sont d'accord ?

Les États-Unis sont d'accord avec 16 des 17 parties de la Convention sur le droit de la mer, comme le montre de façon très claire la déclaration du 9 juillet 1982 du président Reagan³⁸. Après avoir souligné que la Convention « contient de nombreuses réalisations positives et très importantes »³⁹, il ajoutait:

Les parties considérables relatives à la navigation et au survol, ainsi que la plupart des autres dispositions de la Convention, sont compatibles avec les intérêts des États-Unis et selon nous, servent bien les intérêts de toutes les nations... Notre examen indique cependant que la partie de la Convention touchant l'exploitation minière sous-marine va à l'encontre des objectifs des États-Unis. Pour cette raison, ... les États-Unis ne signeront pas la Convention ...⁴⁰.

Mais les États-Unis, en tant que non signataires, peuvent-ils tirer partie de ce qu'ils considèrent comme les « nombreuses réalisations positives et très importantes » de la Convention, tel que le droit de passage en transit dans les détroits internationaux, et refuser d'être liés par les dispositions avec lesquelles ils ne sont pas d'accord, notamment celles portant sur l'exploitation minière sous-marine ?

La réponse à ces questions dépend en grande partie, bien entendu, de la transposition de ces nouvelles dimensions du droit de la mer au sein du droit international coutumier. Tout ce que l'on peut affirmer avec certitude est que le

36. *The New York Times*, 11 mars 1983, p. A7.

37. *Ocean Ranger Sinking*, 589 F. Supp. 302 à p. 319, 1985 AMC 1293, p. 1317, note 19 (E.D. La. 1984).

38. Déclaration du Président Reagan sur la Convention sur le droit de la mer, *Weekly Compilation of Presidential Documents*, vol. 18, p. 887 (9 juillet 1982). Voir Carlyle E. MAW, « Comment », *Law and Contemporary Problems*, vol. 46, no 2 (printemps 1983), pp. 55-56.

39. *Ibid.*

40. *Ibid.*

refus de l'administration Reagan de signer la Convention créera à l'avenir des problèmes importants. Il faut espérer que les États-Unis reconsidèrent leur décision et signent une Convention qui, selon les termes d'Élisabeth Mann Borgese, « offre une base propice à la construction d'un monde meilleur »⁴¹.

V – CONCLUSION

Grotius avait proclamé le principe de la liberté des mers ; Selden avait proclamé le droit de souveraineté nationale sur certaines parties de la mer. La Convention sur le droit de la mer réunit les deux philosophies en un nouvel ordre international qui reconnaît à la fois la liberté de la haute mer et la souveraineté nationale sur la mer territoriale, la zone contiguë, le plateau continental et la zone économique exclusive. La Convention va toutefois bien au-delà de ce dont Grotius ou Selden aient jamais rêvé en créant une nouvelle entité politique et constitutionnelle internationale gouvernant la Haute mer au bénéfice de l'humanité. Les Nations Unies ont retenu les principes de Grotius et de Selden, tout en effectuant de gigantesques pas en avant. Ceci constitue la réussite extraordinaire, historique et visionnaire, de la Convention sur le droit de la mer de 1982. [*Traduit de l'anglais*]

41. Elisabeth MANN BORGESE, *op. cit.*, p. 48.